

plètement, et l'on n'aura aucun recours contre le père. Conservons donc la loi telle qu'elle a été faite par nos codificateurs.

L'amendement de M. Pérodeau est adopté unanimement, et le bill est mort et enterré.

2. M. Gonin, député de la division Saint-Jacques (Montréal), a proposé de remplacer les articles 1688, 1696 et 2259 du Code civil comme suit :

“ **1688.** Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de la construction, ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables conjointement et solidairement de la perte, lorsqu'elle se produit dans les premiers cinq ans, et l'architecte en est ensuite seul responsable pour les cinq dernières années.

“ **1696.** Les maçons, charpentiers ou autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché, pour un prix fixe, sont soumis aux règles contenues dans cette section. Ils sont considérés comme entrepreneurs relativement à ces ouvrages, mais ils ne sont responsables que des vices de leurs propres travaux, lorsque la construction est faite par plusieurs ouvriers entrepreneurs, sous la surveillance d'un architecte.

“ **2259.** Les architectes, après dix ans, et les entrepreneurs, après cinq ans, sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.”

Cette mesure a soulevé un débat important entre les entrepreneurs et les architectes. A ce propos, un journal de Montréal écrivait sous le titre : *Une proposition de loi raisonnable* :

Les entrepreneurs de constructions ont actuellement devant le Parlement provincial un bill à l'effet de limiter à quatre années leur responsabilité qui est actuellement de dix ans.

La loi actuelle sur la responsabilité des entrepreneurs est vieille comme le Code Napoléon, et elle gouverne des situations, des circonstances, un état de choses qui est entièrement changé et qui n'a rien, pour ainsi dire, qui se rattache à l'ancien ordre de choses.

Autrefois, l'architecte était l'entrepreneur, et il n'y avait qu'un entrepreneur pour un édifice, ou même pour plusieurs. Aujourd'hui, au contraire, dans la province de Québec, les architectes et les entrepreneurs forment deux classes distinctes, puisque ceux-là seuls ont le droit de faire des plans. Aujourd'hui, dans la construction d'une maison, il y a un entrepreneur pour le creusage, un entrepreneur pour la maçonnerie, un entrepreneur pour le bois, un entrepreneur pour la plomberie, un entrepreneur pour les enduits, un entrepreneur pour la brique, etc.

Et tous sont conjointement responsables pour dix ans.